

# Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour une formation professionnelle et un recyclage garantis»

du 21 mars 1986

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'initiative populaire «pour une formation professionnelle et un recyclage garantis» déposée le 3 juin 1982<sup>1)</sup>;  
vu le message du Conseil fédéral du 22 août 1984<sup>2)</sup>,  
*arrête:*

## Article premier

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 3 juin 1982 «pour une formation professionnelle et un recyclage garantis» est soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

### *Art. 34<sup>octies</sup> (nouveau)*

<sup>1</sup> La Confédération institue un droit à la formation professionnelle de qualité. Il appartient aux cantons de mettre en œuvre les mesures qu'implique ce droit aux fins notamment:

- a. D'assurer une formation complète de trois ans au minimum tant aux jeunes qui ne trouvent pas une place d'apprentissage ou aucune autre possibilité de formation correspondant à leur choix qu'à ceux qui sont défavorisés par leur formation scolaire. Ces mesures s'appliqueront plus spécialement aux femmes, aux enfants de travailleurs immigrés, ainsi qu'aux handicapés;
- b. D'organiser des stages pratiques complémentaires pour les jeunes en cours de formation;
- c. De créer des possibilités de recyclage ou de formation complémentaire pour tous ceux qui désirent, sans discrimination de sexe, d'âge ou de nationalité.

<sup>2</sup> A ces fins, la Confédération charge les cantons de créer des ateliers d'apprentissage et d'autres établissements de formation.

- a. Ce faisant, on tiendra particulièrement compte des besoins des cantons et régions spécifiquement touchés par des modifications structurelles dans certaines branches professionnelles ou qui, de manière générale, disposent d'une offre limitée de places d'apprentissage diversifiées ou de possibilités de recyclage ou de perfectionnement professionnel;

<sup>1)</sup> FF 1982 II 926

<sup>2)</sup> FF 1984 II 1397



- b. La formation ainsi instaurée doit être conçue de manière à préparer ceux qui en bénéficient à exercer des activités professionnelles très diverses et, une fois cette formation terminée, à favoriser l'acquisition permanente de nouvelles qualifications professionnelles;
  - c. La formation dispensée dans ces établissements doit être couronnée par un certificat fédéral de capacité; elle doit être équivalente aux autres formations professionnelles;
  - d. La fréquentation de ces établissements de formation doit être gratuite. Les jeunes et les adultes qui fréquentent ces établissements de formation touchent une indemnité de formation dont le montant minimum correspond à celui de l'assurance-chômage.
- <sup>3</sup> Le financement de ces mesures est assuré par:
- a. Des cotisations à la charge des employeurs correspondant au minimum à 0,5 pour cent de la masse salariale. 75 pour cent des frais afférents à ces ateliers au moins seront couverts par ces cotisations;
  - b. Des subventions de la Confédération et des cantons;
  - c. Des contributions de l'assurance-chômage destinées au financement des indemnités de formation versées aux personnes qui suivent un recyclage.

### *Disposition transitoire*

La législation d'exécution sera mise en vigueur dans un délai de trois ans à compter de l'acceptation de la présente initiative par le peuple et les cantons.

### **Art. 2**

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil national, 21 mars 1986

Le président: Bundi

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 21 mars 1986

Le président: Gerber

La secrétaire: Huber

## **Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour une formation professionnelle et un recyclage garantis» du 21 mars 1986**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.04.1986
Date	
Data	
Seite	856-857
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 687

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.